

Considérant qu'il ne résulte ni de l'application des peines prononcées, ni des faits dont les accusés ont été déclarés coupables, aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter en leur faveur la clémence du chef de l'Etat ;

Vu l'article 45 § 1<sup>er</sup> du décret du 28 décembre 1885 ;

Sur le rapport et la proposition du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Le jugement rendu par le tribunal criminel de Papeete, le 18 mai 1887, contre les nommés Butscher, Lintz (Charles), Lintz (Jean), Pélis et Orla Johnston sera exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le Procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mai 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service judiciaire,*

Signé : PAUL ARTAUD.

---

N° 177. — *DÉCISION portant augmentation de la solde du sieur Teupooaha dit Sue, écrivain du secrétariat du Gouvernement.*

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ**

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 56 du décret organique du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie, ensemble les articles 43 n° 8 et 54 n° 6 du décret de même date portant institution du Conseil général,

**DÉCIDE :**

Art. 1<sup>er</sup> La solde de M. Teupooaha dit Sue, écrivain du secrétariat du Gouvernement, est portée à 3,000 francs à compter du 1<sup>er</sup> juin 1887.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mai 1887.

Signé : TH. LACASCADE.